

Actualité Juridique Famille 2005 p. 279

Dommages et intérêts versés à un époux : nécessité de prendre en considération toutes les causes génératrices de l'indemnisation.

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

5 avril 2005

n° 02-13.402 (FS-P+B)

Sommaire :

Victime d'un accident du travail, M. Mami s'est vu allouer une somme de 2 259 940,85 F en réparation de son incapacité permanente partielle et de son incapacité à reprendre toute activité économique. Un chèque lui est remis que son épouse s'empresse de déposer sur un compte joint avant d'émettre un nouveau chèque de 2 000 000 F qu'elle dépose sur un compte personnel. M. Mami fait alors pratiquer une saisie conservatoire sur le compte de son épouse et obtient que la somme saisie soit transférée sur un compte séquestre. Par un arrêt rendu le 22 janvier 2002, la Cour d'appel de Caen ordonne la levée du séquestre au seul profit de M. Mami. Saisie par l'épouse, la première Chambre civile de la Cour de cassation rend un arrêt de cassation au visa des articles 1401 et 1404 du code civil (1) :

Texte intégral :

« Qu'en statuant ainsi, alors que, à l'inverse de l'indemnité allouée à M. Mami en réparation de son incapacité permanente partielle, celle allouée en réparation de son préjudice économique, caractérisé par une incapacité à reprendre toute activité économique, était destinée à compenser une perte de revenus et entrainé dans la communauté comme les salaires dont elle constituait un substitut, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

Mots clés :

REGIME MATRIMONIAL * Communauté légale * Accident du travail * Incapacité permanente * Perte de revenus * Bien propre * Bien commun * Réparation globale et indissociable

(1) L'article 1404 du code civil énonce que les dommages et intérêts perçus par un époux en réparation d'un dommage corporel ou moral qu'il a personnellement subi lui sont propres. Tel est assurément le cas de l'indemnité qu'un époux perçoit en réparation de son incapacité permanente. Au contraire, selon une interprétation majoritaire de l'article 1401 du même code, les rémunérations professionnelles d'un époux tombent, quant à elles, dans la masse commune. Il en va de même des substituts de ces rémunérations, et plus précisément de toute somme destinée à compenser une perte de revenus. Les règles paraissent simples. Pourtant, elles se compliquent lorsque une même somme est allouée à un époux en réparation de son préjudice tant personnel que professionnel. Comment doit-on qualifier une indemnité destinée à réparer tout à la fois une incapacité permanente partielle de l'époux ainsi que son incapacité subséquente à reprendre une activité économique ? Deux conceptions sont possibles. Selon la première, une telle indemnité correspond nécessairement à un bien propre dès lors qu'elle répare, *globalement et indissociablement*, l'atteinte portée à l'intégrité

physique de l'époux et les conséquences financières et/ou économiques de celle-ci. Elle forme un tout qu'il n'est pas possible de décomposer. La Cour d'appel de Caen s'était prononcée dans ce sens... à tort ! En effet, la première Chambre civile rejette cette approche « *globalisante* » de l'indemnisation. Pour elle - et c'est là la seconde conception -, la nature propre ou commune d'une indemnité perçue par un époux dépend de la cause génératrice de l'indemnisation, ce qu'elle avait déjà rappelé quelques mois plus tôt (Cass. 1re civ., 14 déc. 2004). Aussi, si ces causes sont multiples, il convient d'opérer une qualification pour chaque composante de l'indemnité reçue par l'époux victime. Et tel était bien le cas en l'espèce : les causes qui ont généré les dommages et intérêts versés à M. Mami ont été doubles : l'atteinte à son intégrité physique bien évidemment, mais également la perte de revenus. Partant, la partie de l'indemnité qui lui a été versée en réparation de son invalidité corporelle devait intégrer son patrimoine propre par application de l'article 1404 du code civil. A l'inverse, la partie de l'indemnité qui lui a été versée en réparation de sa perte de revenus entrait quant à elle dans la communauté, conformément à l'article 1401 du même code. La levée du séquestre ne pouvait dès lors être ordonnée au seul profit du mari. Reste alors à décomposer le montant de l'indemnité, en reprenant l'ensemble des causes qui l'ont générée... ce qui n'est pas toujours facile et nécessite parfois de savants calculs !

Patrice HILT

Doctrine : R. Cabrillac, Droit civil. Les régimes matrimoniaux, Montchrestien, 2002, n° 146, p. 120 s. et n° 166, p. 139 s. ; I. Dauriac, Les régimes matrimoniaux, LGDJ, 2004, n° 227, p. 141 s. - **Jurisprudence** : Cass. 1re civ., 12 mai 1981, Defrénois 1981, art. 32750, p. 1314, obs. G. Champenois ; 23 oct. 1990, Bull. civ. I, n° 218 ; 5 nov. 1991, Defrénois 1992, art. 35220, obs. G. Champenois ; 14 déc. 2004, AJ famille 2005, p. 68, note P. Hilt .

AJ Famille © Editions Dalloz 2009